

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5958 relative au défrichement de 1,41 ha de terrain en nature de boisements mixtes préalablement à la création d'un lotissement de 9 lots, sur la commune de Taller (40), au lieu-dit « Matilot » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 1,41 ha de terrain principalement en nature de jeunes pins maritimes et chênes pédonculés, préalablement à la création d'un lotissement de 9 lots à usage d'habitation ; étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement du terrain par abattage des arbres, préparation du sol,
- décapage, terrassement et mise en œuvre des voiries,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- finition par pose des revêtements divers, accotements, enrobés et espaces verts ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune dont la carte communale a été approuvée le 9 mars 2005,
- à l'extrémité nord du centre-bourg, entre une zone résidentielle au sud et des zones de prairies au nord,
- à environ 1,5 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive « Habitat ») Natura 2000 *Zones humides de l'Étang de Léon* ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'indique pas la période à laquelle sera réalisée l'opération de défrichement, étant précisé qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, les périodes de nidification et de reproduction intervenant en général entre les mois de septembre à février, afin de limiter les impacts sur la faune ;

**Considérant** qu'il incombe au pétitionnaire de s'assurer, par tout dispositif ou moyen approprié, que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels ;

Étant précisé que le pétitionnaire devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une politique de réduction des nuisances sonores vis-à-vis des zones voisines résidentielles par une information à destinations des riverains sur les horaires et la durée du chantier et par la sensibilisation du personnel de chantier ;

**Considérant** que le secteur d'implantation du projet n'est pas desservi par un système d'assainissement collectif des eaux usées, que ces dernières issues des lots privatifs devront par conséquent être traitées par des systèmes d'assainissement individuels ;

Étant précisé que ceux-ci devront être conformes aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétent qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que détermination et le dimensionnement la filière de gestion des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées sera réalisé à l'issu d'une étude de sol qui interviendra sur la totalité de l'enveloppe du projet et comprendra des tests de perméabilité du sol ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ;

Étant précisé :

- que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- qu'elle est susceptible d'être accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** que le projet prévoit la création de 2 685 m<sup>2</sup> d'espaces verts, que les essences d'arbres et arbustes sélectionnés seront d'essences locales, ce qui contribue à l'intégration paysagère du projet et est favorable à la biodiversité ; Étant précisé qu'il revient au pétitionnaire d'éviter l'implantation de sujets produisant des pollens allergisants ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,41 ha de terrain en nature de boisements mixtes préalablement à la création d'un lotissement de 9 lots, sur la commune de Taller, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
Pierre QUINET

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

